

NOMENCLATURE : 6-4

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 MARS 2022

-----  
REFACTION D'UNE PARTIE DE LA REDEVANCE  
DUE PAR LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE  
PROFESSIONNELLE RACING CLUB DE LENS AU  
TITRE DE LA SAISON 2019-2020 EN RAISON  
DES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE  
COVID 19  
-----

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220302-DLB19\_02032022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

Par délibérations en date du 26 mai 2021, 22 septembre 2021, et 16 décembre 2021, notre assemblée a décidé de suspendre les redevances dues par la société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Lens (SASP - RCL) en contrepartie de la mise à disposition du stade Bollaert-Delelis dont elle bénéficie par bail emphytéotique administratif (BEA) signé en 2002.

Cette suspension de redevance a porté sur un montant total de 961 914 ,83 euros dû au titre de l'année 2020 et pour 2021 au titre du 1<sup>er</sup> semestre et de la moitié du second semestre de l'année 2021.

Selon les dispositions de l'article 6-7° de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

« Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.»

Sur le fondement de ces dispositions des réfections de redevances dues par des bénéficiaires du domaine public sont autorisées pendant la période de confinement strict.

S'agissant de la situation lensoise, à partir du 17 mars 2020, le premier confinement entrainé en vigueur et ce jusqu'au 3 mai 2020. Tout au long de cette période, l'Etat a imposé la fermeture administrative des stades sportifs et notamment la fermeture du stade Bollaert-Delelis. Pendant cette période, la société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Lens (SASP - RCL) n'a pas pu exploiter le stade mis à sa disposition contractuellement par la ville, alors qu'elle a continué à en supporter l'intégralité des charges.

Ce sont donc 6 matchs sur 19 qui n'ont pu être organisés pendant la période de fermeture décidée en raison de la situation sanitaire.

Il en a résulté une perte du bénéfice des recettes de billetterie pour le club.

Cette perte de recettes, dans le contexte d'une situation financière des clubs de football professionnel mise à mal par la crise des droits de retransmission audiovisuels, a dégradé les conditions d'exploitation de la société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Lens (SASP - RCL) dans des proportions manifestement excessives, comme en atteste les comptes qu'elle a produit.

De plus, après le 3 mai 2020, les conditions de reprises d'activité se sont avérées particulièrement difficiles, dans un contexte sanitaire qui est demeuré pendant de longs mois incertain.

Aussi, comme la société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Lens (SASP - RCL) n'a pu pendant la saison 2019/2020 disposer du stade pour l'organisation de 6 matchs sur 19 sur la période du 17 mars au 3 mai 2020, il est proposé d'appliquer une diminution de la redevance de 6/19 due par le RCL au titre de la saison 2019/2020, soit 164 590, 91 euros.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accorder à la société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Lens (SASP - RCL) une réfaction de 164 590, 91 euros sur la redevance due au titre de la saison 2019/2020.

La commission des finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**